

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS POUR  
*l'arrêté d'imposition pour l'année 2014*

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité propose un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard des incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable pour une année, soit pour 2014.

### **Péréquation financière intercommunale**

Dans le cadre de la péréquation financière intercommunale, notre commune est touchée par le mécanisme de plafonnement. Pour rappel, les redistributions définies par le nouveau système reposent principalement sur une « couche » population (attribution d'un montant par habitant en fonction de seuils de population), sur une « couche » pauvreté (compensation pour les communes financièrement faibles d'une part de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale) et sur les dépenses thématiques. Ces différentes redistributions sont encore corrigées par des mécanismes de plafonnement. En effet, jusqu'en 2013 y compris, une commune bénéficiaire ne pouvait pas toucher plus que l'équivalent de 4 points d'impôts et il est proposé dès 2014 de passer à 5.5 points d'impôts. Néanmoins, cette modification doit encore être validée par le Grand Conseil dans le courant du mois de novembre 2013. Désormais, il est relativement aisé de budgéter le solde net de la péréquation en notre faveur, puisqu'il correspondra en cas de décision positive du législatif cantonal à 5.5 points d'impôts auxquels s'ajoutera la somme perçue pour les dépenses thématiques.

### **Situation économique**

Selon le Groupe d'experts de la Confédération en charge des prévisions conjoncturelles, l'économie suisse s'est relativement bien comportée durant le printemps 2013, ceci malgré la phase de récession prolongée que traverse la zone euro. Cependant, il subsiste encore un déséquilibre entre une conjoncture intérieure solide et des exportations affaiblies. Cette tendance devrait se poursuivre pendant le reste de l'année, avec une dynamique de croissance dans l'ensemble modérée en Suisse et une légère hausse du chômage. Une évolution conjoncturelle plus sensible devrait toucher les exportations ainsi que le marché du travail en 2014, ceci à la condition toutefois que l'économie mondiale se redresse et, notamment, que la zone euro sorte enfin de la récession.

Selon certains experts, il n'est pas certain que la hausse actuelle des taux se poursuive dans l'immédiat. En effet, la situation économique mondiale est encore incertaine et une forte hausse des taux pourrait mettre en danger la reprise en ralentissant les investissements et la consommation. En conséquence, les taux d'intérêts 2014 devraient rester sur des niveaux plutôt bas.

## Recettes fiscales

Les recettes fiscales 2012 ont été sensiblement supérieures à celles de l'année 2011, mais il faut tenir compte du fait que le taux d'imposition avait été augmenté de 2 points par rapport à l'année précédente. La principale amélioration a été enregistrée dans les recettes provenant de l'impôt à la source et de l'impôt sur les frontaliers. L'impôt sur le bénéfice des sociétés est en recul pour près de 1.2 millions. Il est à noter que les prévisions pour l'impôt sur les revenus des personnes physiques sont grandement facilitées par les relevés mensuels envoyés par l'administration cantonale des impôts. L'impôt sur le bénéfice des sociétés est plus difficile à estimer étant donné qu'il est fortement influencé par des taxations ou des rectifications des années précédentes.

Concernant la fiscalité des entreprises, plusieurs réformes vont à terme réduire les recettes des communes. D'une part, le Grand Conseil a adopté en avril 2013 une loi visant à abaisser progressivement le taux d'imposition des personnes morales. Actuellement, le taux de l'impôt sur le bénéfice s'élève à 9.5 % et il a été décidé qu'il sera abaissé de manière progressive à 9 % en 2014 et 2015, et à 8.5 % en 2016.

De son côté, le projet de réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) élaboré par la Confédération entraînerait des pertes fiscales de 40 % à 60 % de l'impôt sur le bénéfice pour les communes selon les premières estimations. La réforme de l'imposition des entreprises doit tenir compte des critiques portant sur l'imposition des entreprises en Suisse et notamment du fait que les bénéficiaires des entreprises suisses ne font pas toujours l'objet du même traitement fiscal par les cantons que ceux des entreprises étrangères. La réforme vise également à renforcer l'attrait de la place fiscale suisse. Une telle diminution des recettes ne serait pas sans conséquence sur la marge de manœuvre des villes.

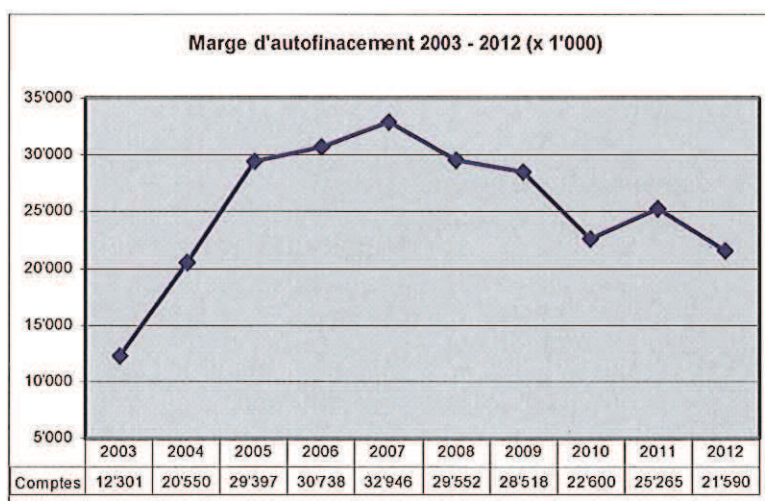
	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Taux</b>	<b>108.0</b>	<b>80.5</b>	<b>80.5</b>	<b>80.5</b>	<b>80.5</b>	<b>80.5</b>	<b>80.5</b>	<b>80.5</b>	<b>74.5</b>	<b>76.5</b>
Impôt sur le revenu/fortune PP	45'490'350	36'166'872	39'067'058	39'130'251	40'503'490	41'786'584	44'618'006	42'547'933	40'487'225	42'970'268
Impôt sur le bénéfice/capital	4'202'324	4'177'287	4'109'013	5'890'709	6'979'602	6'907'864	5'805'085	2'737'702	6'618'189	5'876'740
Impôt à la source	953'869	1'102'012	997'356	1'693'482	1'052'080	1'990'344	1'155'416	2'042'948	1'781'464	2'298'027
Impôt complémentaire sur immeubles PM	381'416	377'662	418'903	211'983	324'334	383'062	422'943	352'705	452'281	411'952
Impôt foncier	2'777'367	2'839'923	2'915'998	2'953'058	3'011'614	3'097'783	3'200'340	3'247'865	3'359'938	3'521'774
Imputation forfaitaire		-5'658	-5'608	-78'870	-3'864	-12'868	-41'479	-4'615	-1'698	-17'491
Pertes sur débiteurs		-394'793	-579'196	-635'706	-590'330	-686'725	-491'575	-896'278	-1'128'604	-1'420'541
<b>Total</b>	<b>53'805'326</b>	<b>44'263'304</b>	<b>46'923'523</b>	<b>49'164'907</b>	<b>51'276'926</b>	<b>53'466'043</b>	<b>54'668'736</b>	<b>50'028'260</b>	<b>51'568'795</b>	<b>53'640'727</b>
<b>Valeur du point d'impôt</b>	<b>498'197</b>	<b>549'855</b>	<b>582'901</b>	<b>610'744</b>	<b>636'980</b>	<b>664'174</b>	<b>679'115</b>	<b>621'469</b>	<b>692'199</b>	<b>701'186</b>
Habitants au 31.12.	23'595	23'991	24'388	24'676	25'066	25'801	26'592	27'070	27'485	27'988
Valeur du point d'impôt	21.1	22.9	23.9	24.8	25.4	25.7	25.5	23.0	25.2	25.1

En 2012, le taux moyen de l'ensemble des communes vaudoises était de 68.7 points. A titre de comparaison, nous trouvons ci-dessous les taux 2013 des principales villes vaudoises :

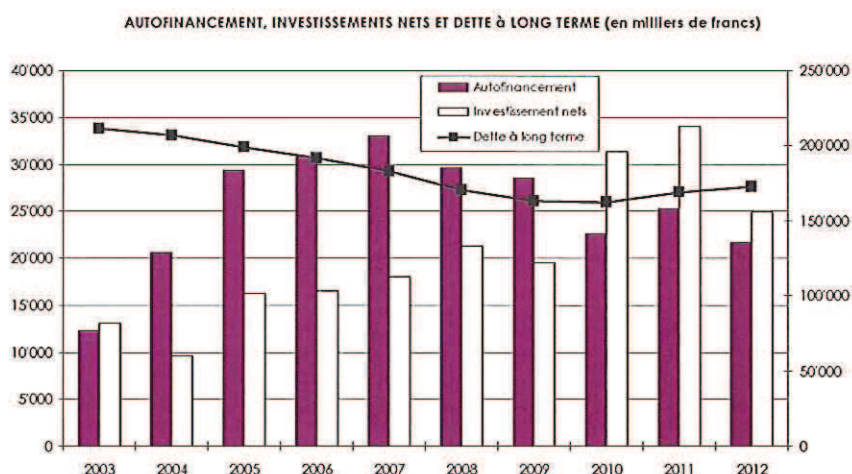
•	Lausanne	79.0
•	Renens	78.5
•	Yverdon-les-Bains	76.5
•	Prilly	73.5
•	Vevey	73.0
•	Morges	68.5
•	Montreux	66.0
•	Pully	63.0
•	Gland	62.5
•	Nyon	61.0

### Evolution de la situation financière de la commune

En 2012, la commune a enregistré un excédent de revenus de Fr. 405'776.- et une marge d'autofinancement de plus de 21 millions. Pour mémoire, l'excédent de revenus en 2011 était de Fr. 2'375'842.- et la marge d'autofinancement dépassait les 25 millions. On peut donc dire que les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées et que le bilan est plutôt positif dans ce domaine. Néanmoins, il faut constater que la marge d'autofinancement qui a connu une forte hausse entre 2003 et 2007 est sensiblement à la baisse ces dernières années.



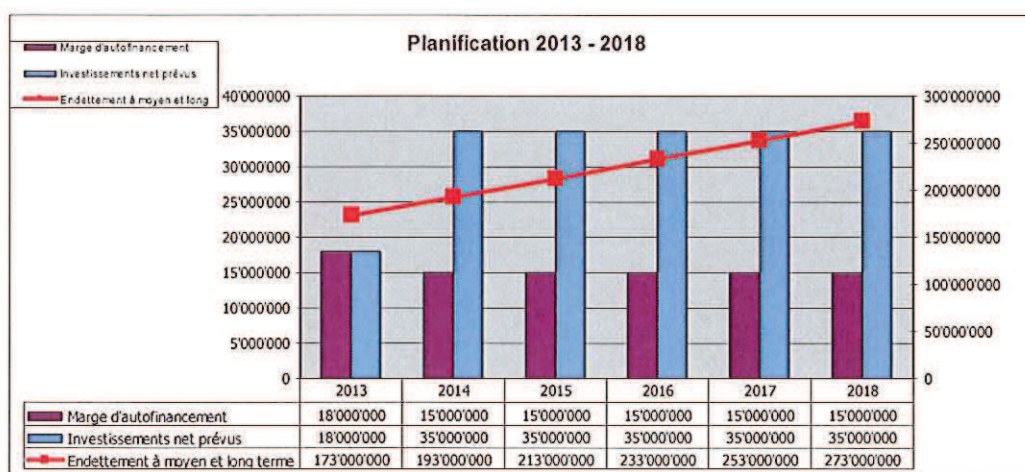
Plus inquiétant, la marge d'autofinancement ne suffit plus, et ceci pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive, à financer les investissements. Les investissements sont en augmentation constante malgré un léger ralentissement en 2012 dû à des retards pris sur certains projets.





Comme ce fut le cas en 2010 et 2011, la ville a dû se résoudre à emprunter pour financer ses investissements (4.2 millions en 2012). Selon le plan des investissements actuel, la situation va se détériorer dans un proche avenir si aucune mesure n'est prise, d'une part pour augmenter nos sources de revenus et d'autre part, pour étaler dans le temps les différents investissements que la ville se doit d'assumer. Les services communaux travaillent également sur le niveau de priorité des nombreux projets en gestation. Seront considérés comme prioritaires les projets dont la non réalisation mettrait en péril le fonctionnement de l'administration, la sécurité des citoyens et des collaborateurs, qui couvrent des besoins urgents impossibles à différer, qui sont jugés absolument stratégiques pour le développement de la ville ou encore qui répondent à une contrainte légale impérative. Il faut se rendre à l'évidence que cela va certainement quelque peu freiner ou étaler dans le temps le développement de la ville.

La Ville d'Yverdon-les-Bains est dans l'obligation de faire des choix. En effet, si elle devait réaliser l'ensemble des projets qui ont été inventoriés par les dicastères, la dette atteindrait des niveaux insupportables pour les finances communales (plus de 400 millions dès 2018) et le plafond d'endettement devrait être revu avant la fin de la législature. Pour maintenir notre endettement à un montant acceptable, il conviendra de fixer un montant annuel d'investissements aux alentours des 35 millions tout en travaillant sur notre marge d'au-financement qui devra se maintenir à environ 15 millions.



## Taux d'impôt communal

La situation décrite ci-dessus plaiderait plutôt pour une augmentation du taux d'imposition, mais la Municipalité ne désire pas augmenter les impôts dans l'immédiat. Il convient au préalable d'affiner le plan des investissements et d'examiner si la commune est capable d'assumer les projets prioritaires avec ses sources de revenus actuelles. Comme indiqué précédemment, cela passera certainement par la réalisation d'un certain nombre d'actifs et la mise en place de partenariats "public/privé". La commune ne doit pas uniquement raisonner en termes d'excédent ou d'insuffisance de revenus, mais aussi et surtout en fonction de sa capacité d'au-financement. En effet, elle doit être en mesure de financer les nombreux projets en cours sans augmenter sa dette de manière incontrôlée.

L'arrêté d'imposition étant fixé pour une année, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'impôt communal 2014 à 76.5 points et d'évaluer la situation lors de l'adoption de l'arrêté d'imposition de 2015.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de la Commission des finances, et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

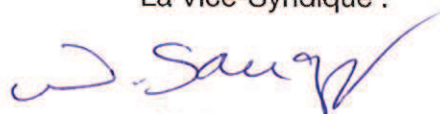
d é c i d e :

Article 1.- : L'arrêté d'imposition pour l'année 2014 est adopté conformément au projet annexé au présent préavis;

Article 2.- : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

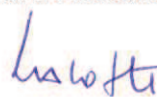
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Vice-Syndique :



N. Saugy

La Secrétaire :



S. Lacoste

Annexe : le projet d'arrêté d'imposition pour 2014

Délégué de la Municipalité : Monsieur Daniel von Siebenthal, syndic

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District du Jura - Nord Vaudois  
Commune d'Yverdon-les-Bains

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2014

Le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....76.5 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....76.5 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : .....76.5 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.



**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.-- Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0.50 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat 50 cts

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

**10 Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

**10bis Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant  
**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

*Limité à 6% : voir les instructions*

**11 Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat .....cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 70 Fr.

Catégories : .....Fr. ou  
.....cts

Exonérations : .....

- Chiens-guides pour aveugles
- Chiens appartenant à des bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI
- Chiens appartenant à des personnes bénéficiant du revenu d'insertion (RI)
- Chiens de propriétaires habitant hors de la zone de police selon le périmètre fixé par la Municipalité
- Chiens de l'armée ou de la police

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

**12 Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

**13 Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)  
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.  
*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

**Choix du système de perception** **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

**Échéances** **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.



<b>Paiement - Intérêts de retard</b>	<b>Article 5.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 6.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 7.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 8.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 9.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 10.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 11.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 novembre 2013**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Jean-David Chapuis**

**Christine Morleo**

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du .....**

**(voir copie de la décision et publication FAO annexées)**